

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Séance du Mardi 08 septembre 2026

Délibération n° 2026-18

Administrateurs présents :

Max Roustan – Christophe Rivenq - Jean-Claude Auribault – William Balez – Jean-Charles Benezet -
Cyrille Bernard – Serge Bord - Max Bordary – Jean Marie Bridier - Daniel Canal – Bonifacio Iglesias
– Marc Jekal – Florian Laroche - Julie Lopez-Dubreuil - Cédric Marrot – Jean-Régis Masson – Marie-
Christine Peyric – Philippe Ribot – Jean-Claude Rouillon – Emile Soumbo – Jennifer Willens – Cyril
Gruette – Johanna Piacentino

Absents excusés :

Jean-Pierre De Faria avec pouvoir à Max Roustan
Christophe Aberlenc avec pouvoir à Marc Jekal
Marie-Claude Albaladejo avec pouvoir à Jean-Claude Rouillon
Virginie Cuvereaux

Absents :

Assistaient à la séance avec voix consultative :

Thierry Spiaggia – Directeur Général
Pascale Vincent - DDTM Nîmes

Assistaient également à la séance :

Ysabelle Castor, Cyril Laurent, Alexia Debornes, Camille Bary, Johana Ribot, Pauline Strasman,
Céline Serre, Sophie Chatelet

Secrétariat assuré par : Louison Larozas

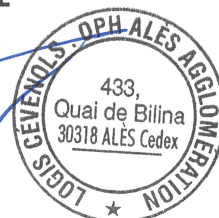
Election du Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration après avoir pris connaissance du rapport n° 2026-18 ci-annexé, décide à l'unanimité des présents :

- De fixer à 6 le nombre de membres du Bureau, outre le Président du Conseil d'Administration, Président de droit, dont au moins un représentant des locataires ;
- De procéder à l'élection des membres du Bureau, au scrutin majoritaire, conformément aux dispositions de l'article R.421-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Ont été désignés à l'unanimité Messieurs : Christophe Rivenq, Daniel Canal, Jean-Régis Masson, Jean-Claude Auribault, Jean-Pierre De Faria, Max Bordary.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Thierry SPIAGGIA



CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 08 septembre 2026
Rapport n° 2026-18

Direction Générale

ÉLECTION BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la délibération n° C2026_04_04 en date du 24 juin 2026 et l'arrêté 2026/0139 du conseil communautaire d'ALÈS AGGLOMÉRATION fixant l'effectif et la composition du Conseil d'Administration de LOGIS CÉVENOLS;

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau auquel il peut donner délégation dans certaines matières (article R. 421-16 du Code de la Construction et de l'Habitation). Le Bureau est présidé par le Président du Conseil d'Administration, Président de droit (article R. 421-12 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Art. R. 421-12 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Le Bureau de l'office comprend, outre le Président du Conseil d'Administration, Président de droit, entre quatre et six membres, dont au moins un représentant des locataires, qui sont élus par le Conseil d'Administration au scrutin majoritaire.

Ces membres ne peuvent être élus au premier tour de scrutin s'ils n'ont pas réuni la majorité absolue des voix des membres du conseil ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Le Bureau est élu après chaque renouvellement du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux I à IV de l'article R. 421-8.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Bureau, ou un de ses membres, sans attendre le terme ci-dessus, sous réserve de prendre cette décision à la majorité des trois quarts des membres en fonction ayant voix délibérative et de désigner immédiatement, à la majorité simple des membres ayant voix délibérative, un nouveau Bureau ou un nouveau membre selon le cas.

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration confère à un membre du Bureau le titre de vice-Président. Le vice-Président assiste le Président dans ses fonctions et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- De fixer le nombre de membres du Bureau, outre le Président du Conseil d'Administration, Président de droit, dont au moins un représentant des locataires ;**
- De procéder à l'élection des membres du Bureau, au scrutin majoritaire, conformément aux dispositions de l'article R. 421-12 du Code de la Construction et de l'Habitation.**